

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX VEHICULES AU PONT DONNANT ACCES A LA PROPRIETE SISE 5, QUAI DU DR HEBERLE A SOULTZMATT

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que la structure du pont donnant accès à la propriété sise 5, quai du Dr Héberlé à Soultzmatt ne permet pas le passage de véhicules d'un poids \geq à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'y interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé \geq à 3,5 tonnes

A R R E T E

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est \geq 3,5 tonnes est interdite sur le pont donnant accès à la propriété sise 5, quai du Dr Héberlé à Soultzmatt

Article 2 : Cette restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules en intervention des services publics suivants :

- Forces de Gendarmerie
- Services de secours et de lutte contre les incendies
- Services techniques de la commune de Soultzmatt

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Soultzmatt.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Brigade de Gendarmerie de Rouffach
- M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Soultzmatt
- M et Mme Bernard SCHREIBER
- Archives
- Affichage

Certifié exécutoire par le Maire
le 18 mars 2025

Fait à Soultzmatt, le 18 mars 2025
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER

